

S. 177 / Nr. 33 Registersachen (f)

BGE 79 I 177

33. Extrait de l'arrêt de la 1er Cour civile du 17 Juin 1953 dans la cause Badet c. Tribunal cantonal vaudois.

Regeste:

Registre du commerce.

Les bureaux d'experts-comptables sont assujettis à l'inscription en vertu de l'art. 53 litt. A ch. 4 ORC.

Seite: 178

Handelsregister.

Betriebe von Buchhaltungsexperten unterliegen der Eintragungspflicht auf Grund von Art. 53 lit. A Ziff. 4 HRV.

Registro di commercio.

Gli uffici di periti contabili sono assoggettati all'iscrizione in virtù dell'art. 53 lett. A, cifra 4, ORC.

1.- La juridiction cantonale a considéré que l'entreprise du recourant était assujettie à l'inscription au registre du commerce en vertu de l'art. 53 litt. A ch. 4 ORC, qui prescrit cette mesure pour les bureaux fiduciaires et de gérance.

Le recourant prétend qu'il n'exploite pas un bureau fiduciaire mais qu'il exerce simplement sa profession d'expert-comptable. Cette distinction est vaine. Le terme fiduciaire» a un sens beaucoup plus étendu que les mots «fiducie» ou «fidéicommis». Il éveille l'idée de confiance et s'applique notamment à tout bureau auquel on confie des biens pour les garder ou les administrer.

Or, cette activité est très voisine de celle des experts-comptables. Ces derniers procèdent la plupart du temps à des opérations fiduciaires et, inversement, les fiduciaires sont souvent chargées de la tenue de livres, d'expertises et de contrôles. On ne saurait donc distinguer entre ces deux genres d'activités (cf. RO 64 I 341) et l'on doit admettre que les bureaux de comptabilité tombent sous le coup de l'art. 53 litt. A ch. 4 ORC. En l'espèce, cette conclusion s'impose d'autant plus que le recourant intitule lui-même son entreprise «bureau fiduciaire et de comptabilité» et que son papier a lettres indique qu'il se charge de «tous actes fiduciaires».

2.- En outre, le recourant allègue qu'il faut distinguer entre les particuliers et les sociétés fiduciaires, qui seraient seules assujetties à l'inscription. Mais cette opinion ne trouve aucun appui dans la loi, qui vise tous les bureaux fiduciaires. au surplus, si le législateur n'avait eu en vue que les sociétés, il eût été inutile que l'ORC ordonnât expressément leur inscription, attendu que leur assujettissement ressortait déjà du code des obligations.

Seite: 179

Pour fonder la distinction qu'il propose, le recourant prétend qu'un simple expert-comptable ne peut fonctionner comme Organe de contrôle et de révision. Mais cet argument est partiellement erroné et il est sans pertinence pour juger de l'assujettissement.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejet